



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 90-2016-10-27-001
portant réglementation de la police générale des débits de boissons

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2215-1 et L 2215-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique – parties législative et réglementaire Partie III Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme et Partie III Livre V relatif à la lutte contre le tabagisme ;

VU l'article R 7122-3 du code du travail ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 à L 571-8 relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le code de la sécurité, notamment son livre VI ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-88 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son Chapitre VII – article 15 ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L 3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°2015107-0001 du 17 avril 2015 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

VU la circulaire n°INTS1519996J du 27 septembre 2016 relative à l'obligation de mettre à la disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique, dans les débits de boisson à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2015107-0001 du 17 avril 2015 portant réglementation de la police générale des débits de boissons est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les établissements titulaires d'une licence permanente de 3^{ème} et 4^{ème} catégories, d'une licence restaurant ou à emporter ;

Par dérogation à l'alinéa précédent, sont exclus les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse. Ces établissements sont concernés par les articles du titre III ;

Les débits de boissons temporaires sont concernés par les articles L 3334-1 et L 3334-2 du code de la santé publique et par les titres IV et VI du présent arrêté ;

TITRE II : HORAIRES

ARTICLE 3 :

L'heure d'ouverture des établissements désignés à l'article 2 est fixée au plus tôt à 5 heures dans l'ensemble du département ;

Un délai minimal de 2 heures doit être respecté entre l'heure de fermeture et celle de l'ouverture ;

ARTICLE 4 :

L'heure limite de fermeture des établissements visés à l'article 2 du présent arrêté est fixée à 1 heure les jours ouvrables, et à 2 heures durant les nuits du samedi au dimanche, ainsi que les nuits précédant les fêtes légales et les jours fériés chômés sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, conformément aux dispositions du titre IV du présent arrêté.

Toutefois, sur l'ensemble du département, les établissements pourront demeurer ouverts sans solliciter de dérogation particulière jusqu'à 5 heures lors des fêtes suivantes :

- Fête nationale (nuit du 13 au 14 juillet) ;
- Noël (nuit du 24 au 25 décembre) ;
- Jour de l'an (nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier) ;

ARTICLE 5 :

Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (éthylotests chimiques ou électroniques) doivent être mis à la disposition du public, dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 août 2011 modifié précité et précisé par la circulaire du 27 septembre 2016 relative à l'obligation de mettre à la disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique, dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures ;

Le non-respect de cette obligation constitue une infraction au sens des dispositions de l'article L3332-15 du code de la santé publique de sorte que les établissements concernés peuvent, dans ces conditions, faire l'objet d'un avertissement voire d'une fermeture ;

TITRE III : RÉGIME PARTICULIER

ARTICLE 6 :

L'heure d'ouverture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 20 heures en semaine et 14 heures 30 les vendredi, samedi et dimanche, ainsi que les jours et veilles de fêtes légales.

L'heure limite de fermeture des établissements visés au précédent alinéa est fixée à 7 heures ;

ARTICLE 7 :

La vente de boissons alcooliques est interdite dans les débits de boissons mentionnés à l'article 6 du présent arrêté, pendant l'heure et demie précédant sa fermeture ;

ARTICLE 8 :

Les débits de boissons peuvent disposer d'un service interne privé de sécurité. La création de ce service interne et l'exercice de ces missions privées de sécurité sont réalisés en application du livre VI du code de la sécurité intérieure. Les salariés exerçant cette activité privée de sécurité ont notamment l'obligation de détenir la carte professionnelle des agents de sécurité ;

TITRE IV : DÉROGATIONS D'HORAIRE CONCERNANT LES DÉBITS DE BOISSONS

ARTICLE 9 :

Les exploitants des débits de boissons peuvent être autorisés, par décision individuelle du préfet, à fermer leurs établissements à 3 heures. Cette dérogation, renouvelable, est délivrée pour une durée ne pouvant pas excéder un an. Elle présente un caractère personnel et ne peut donc être transmise lors de la cession du fonds ;

Les demandes de dérogation seront déposées en préfecture et accompagnées des pièces suivantes :

- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- du permis d'exploitation délivré à l'issue de la formation spécifique demandée par l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique (comprenant un volet relatif à la lutte contre le bruit) ;
- du certificat de suivi de la formation spécifique à la sécurité des spectacles, demandé par l'article R 7122-3 du code du travail, si l'exploitant est entrepreneur de spectacle ;

– tout renseignement quant au type au et au nombre de dispositifs certifiés, permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique disponibles dans l'établissement en application de l'article L 3341-4 du code de la santé publique ;

Les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R 571-25 du code de l'environnement devront en plus joindre :

- l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue par l'article R 571-29 du code de l'environnement ;
- le certificat d'installation et de réglage ainsi que le certificat de vérification périodique du limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact sus-évoquée ;

La décision préfectorale interviendra après une enquête administrative destinée à recueillir l'avis des services de police ou de gendarmerie selon la localisation de l'établissement ainsi que celui du maire de la commune concernée ;

En cas de demande de renouvellement, celle-ci devra être impérativement déposée en préfecture au moins deux mois avant la date d'expiration de l'autorisation ;

ARTICLE 10 :

Les maires sont autorisés à prolonger l'ouverture des débits de boissons énumérés à l'article 2, les jours de foires, marchés et fêtes locales, concerts et spectacles publics mais également à l'occasion de fêtes à caractère national telle que la fête de la musique pendant tout ou partie de la nuit ;

Les maires peuvent également, à titre exceptionnel, à l'occasion des mariages, fêtes privées, assemblées d'associations, autoriser par mesure individuelle les débitants chez lesquels ont lieu lesdites fêtes, à conserver dans leur établissement, pendant tout ou partie de la nuit, les invités et les personnes employées par elles, à l'exclusion de toute autre personne. Ces dérogations sont personnelles aux débitants chez lesquels la réunion, le banquet, le mariage ou autres fêtes privées ont lieu et ne peuvent, en aucun cas, revêtir un caractère général et permanent ;

Les demandes de dérogation présentées par mesure individuelle devront être formulées 15 jours au moins à l'avance et faire l'objet d'autorisations délivrées par écrit, après consultation des services de police ou de gendarmerie. Le maire s'entoure de toute précaution qu'il juge utile au regard de l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics. Les refus doivent être motivés ;

ARTICLE 11 :

Les dérogations accordées par l'autorité municipale sont prises sous la forme d'arrêtés qui doivent pouvoir être présentés, par leur bénéficiaire, à toute réquisition de l'autorité de police. Dès sa signature, les maires devront transmettre une copie de l'arrêté municipal d'autorisation à la préfecture, et parallèlement, aviser les services de gendarmerie ou de police des autorisations qu'ils auront accordées au moins 7 jours à l'avance ;

TITRE V – DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

ARTICLE 12 :

Les demandes de débits de boissons temporaires sont effectuées dans les cas et selon les dispositions prévues aux articles L 3334-2, L 3335-4, D 3335-16, D 3335-17 et D 3335-18 du code de la santé publique. L'autorisation est délivrée par le maire de la commune d'installation ;

Ces dérogations peuvent être accordées jusqu'à 5 heures avec l'obligation de respecter les dispositions de l'article 3 – alinéa 2 du présent arrêté ;

ARTICLE 13 :

Le nombre d'autorisations de buvettes installées à l'occasion d'un événement public autre qu'une foire-exposition est limité à 5 par an et par association. Toutefois, n'entrent pas dans ce calcul les autorisations délivrées pour un événement ayant le caractère de fête publique locale ;

Le nombre d'autorisations de buvettes temporaires installées en enceinte sportive et accordées aux associations sportives agréées par arrêté préfectoral est limité à 10 par an ;

TITRE VI – ZONES PROTÉGÉES

ARTICLE 14 :

Sans préjudice des droits acquis, sont réglementées les distances minimales en deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place des troisième et quatrième catégories ne pourront désormais être établis à proximité des bâtiments suivants :

- établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

ARTICLE 15 :

Les distances visées à l'article précédent sont fixées comme suit pour l'ensemble du Territoire de Belfort :

- communes de moins de 500 habitants : 50 mètres ;
- communes de 500 habitants et plus : 100 mètres.

ARTICLE 16 :

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Le mesure se fait sur les voies ouvertes au public, suivant l'axes de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès mentionnées et l'axe de la voie de circulation.

ARTICLE 17 :

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

TITRE VII – DISPOSITIF EXÉCUTOIRE

ARTICLE 18 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur ;

Elles seront communiquées à la préfecture si les faits constatés sont de nature à justifier un avertissement ou une fermeture administrative conformément à l'article L 3332-15 du code de la santé publique ;

ARTICLE 19 :

La directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et les maires des communes du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans les mairies ;

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Belfort ainsi qu'au président de l'Union syndicale des cafetiers-hôteliers-restaurateurs-discothèques du Territoire de Belfort ;

Le présent arrêté devra être affiché dans tous les débits de boissons titulaires d'une des licences définies par les articles L 3331-1 à L 3331-3 du code de la santé publique.

Fait à Belfort, le 27 OCT. 2016



Hugues BESANCENOT